

Élections

Les enfants ont-ils le droit d'accompagner leurs parents dans l'isoloir ?

En principe, seuls les électeurs régulièrement admis à voter peuvent entrer dans la salle de scrutin. Peuvent ainsi prendre part au vote : les électeurs inscrits sur la liste électorale, les électeurs non inscrits sur la liste mais porteurs d'une décision de justice leur reconnaissant le droit d'y figurer ou enfin les électeurs faisant constater l'existence d'un mandat de vote par procuration (Code électoral, art. L.62). Le vote étant secret (Constitution, art. 3 al. 3, et Code électoral, art. L.59), les électeurs précités, et eux seuls, doivent obligatoirement se rendre dans un isoloir (extrait du Code électoral, article 62, alinéa 1 : « Sans quitter la salle du scrutin, il [l'électeur] doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe »). Le non-respect de cette règle peut entraîner l'annulation du scrutin notamment si le résultat risque d'être modifié. En conséquence, le principe est celui du vote individuel, secret et, donc... sans les enfants ! Mais en pratique, il est fréquent que les présidents de bureau tolèrent le vote « en famille ». À notre connaissance, le juge administratif n'a jamais eu à se prononcer directement sur cette question. Mais pour le ministère de l'Intérieur, cette pratique n'est pas incompatible avec le bon déroulement du scrutin. En vertu du pouvoir de police qu'il tient de l'article R.49 du Code électoral, le président du bureau doit en effet faire en sorte que les enfants accompagnant leurs parents ne soient pas à l'origine de « désordres ou de gêne dans l'enceinte du bureau de vote, a fortiori dans les isoloirs [...] » (Réponse du ministre de l'Intérieur, n° 9779, JO Sénat du 12 juil. 1990).

Benjamin Bolton, avocat au barreau de Lyon, cabinet Adamas

